

Arrêté fixant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999¹;

vu le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000²;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, dès le 1^{er} janvier 2016, à 0.87⁰/₀₀ de la masse salariale.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 novembre 2010³.

Art. 3 Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RSN 414.111

² RSN 414.111.0

³ RSN 414.111.1